

Saison 2017/2018

Règlement d'affouage.

La forêt communale de Cattenom classée PEFC (certification de gestion durable de la forêt : en opposition à l'exploitation anarchique des forêts tropicales et équatoriales entraînant leur disparition) nous impose certaines règles quant à son exploitation

▶▶ Il est important de noter que l'affouagiste se trouve juridiquement dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte, dans sa propre forêt. Il doit veiller à sa propre sécurité mais aussi à celle des tiers. La responsabilité de l'affouagiste doit être couverte par sa propre assurance responsabilité civile.

▶▶ Ce travail est dangereux et nécessite d'être équipé de vêtements de sécurité (casque, pantalon de sécurité, chaussures de sécurité, gants).

▶▶ Le travail est interdit le dimanche et jours fériés.

ATTENTION DANGER !

CHENILLES PROCESSIONNAIRES.

Présence de nids de chenilles processionnaires dans les parcelles, plus spécialement dans la parcelle 1 où on observe une augmentation spectaculaire des nids.

Nids pouvant provoquer des allergies cutanées et respiratoires.

Il est fortement recommandé

→ de travailler en privilégiant les manches longues et le port des gants.
et

→ de privilégier les conditions atmosphériques humides pour travailler dans les houppiers.

TIQUES

Vigilance accrue sur la présence de tiques en forêt qui peuvent occasionner des maladies neurologiques graves.

Bien s'observer tout le corps à chaque retour de forêt pour détecter la présence éventuelle de tiques.

1) Conditions générales.

Ce règlement vise à définir les conditions selon lesquelles s'organise l'affouage.

Les affouagistes ont obligation de respecter l'ensemble de leurs devoirs légaux et réglementaires mentionnés ou non ici.

La délivrance se fait conformément aux dispositions du Code Forestier [Art L243-1, L243-2, L243-3], et aux décisions du Conseil Municipal relatives à la part des bois produits par la forêt communale qui seront réservés à l'affouage.

L'exploitation des houppiers et des tiges abattues est faite par les affouagistes sous la responsabilité de trois personnes (garants) désignées par le Conseil Municipal avec leur accord.

2) Bénéficiaires et rôle d'affouage.

Les habitants qui souhaitent bénéficier d'un lot d'affouage font une inscription volontaire en Mairie chaque année.

Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent un domicile fixe et réel dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

3) Lots d'affouage

La coupe est partagée par habitant. Elle est délivrée sur coupe. Les lots d'affouage sont constitués de houppiers et de perches abattues.

Les lots sont tous de quantité équivalente estimée.

L'affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage) s'engage personnellement à exploiter lui-même son lot et le réaliser dans sa totalité.

4) Destination du bois d'affouage.

L'affouage est destiné à une consommation strictement personnelle (attribution nominative).

Depuis le 12 juillet 2010, la revente des stères d'affouage est interdite et est donc totalement illégale [**Art L243-1 du Code Forestier**]

5) Responsabilités

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la loi pour travail dissimulé.

La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans et 45000€ d'amendes.

[Art.L8221-1, L8221-3, L8224-1 du Code du Travail]

En cas de prête nom, la personne inscrite sur le rôle d'affouage sera civilement et pénalement responsable de tout ce qui pourrait se passer sur son lot même si elle n'est pas physiquement présente sur son lot. Qui plus est, cela sera considéré comme du travail dissimulé **[Art.L8221-1, L8221-3, L8224-1 du Code du Travail]**

6) Conditions d'exploitation.

Pour entrer en possession de son lot,

L'affouagiste doit :

Être inscrit sur le rôle d'affouage

S'acquitter de la taxe d'affouage lors du tirage au sort

S'engager par écrit à respecter le présent règlement.

Lorsque ces conditions sont remplies, le Maire ou son représentant délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de son lot et de commencer l'exploitation.

L'attribution des lots se fera dans les parcelles **1, 6, 7, 13 et 22.**

L'affouagiste aura la possibilité de sortir les stères au fur et à mesure de l'exploitation de son lot si les conditions climatiques et de portance du sol le permettent en empruntant les cloisonnements d'exploitation prévus à cet effet.

7) Respect du règlement national d'exploitation forestière Et du règlement d'affouage.

Le non-respect des clauses suivantes fera l'objet d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 €.

→ Non-respect de la clause R (protection des semis et des plants.)

→ Mise en tas des branches (rémanents) sur des lignes ou fossés de périmètre ou gênant la circulation sur les cloisonnements d'exploitation.

→ Dégâts liés au débardage sur sol non portant ou hors des cloisonnements d'exploitation prévus à cet effet.

8) Déchéance des droits des affouagistes.

(Art L145-1 (alinéa6) du Code Forestier).

L'exploitation devra être terminée pour le 30 avril 2018.

Cette date pourra être modifiée par la commune et le service forestier si les conditions météo l'exigent.

La sortie des bois devra être terminée pour le 30 septembre 2018. Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, le titulaire du lot sera déchu des droits qui s'y rapportent.

A) Matérialisation des lots

Les arbres de votre lot sont marqués du numéro du lot (que vous avez tiré au sort), à la peinture sur la section d'abattage ou sur l'écorce.

Les grumes (tronc d'arbre) ne font pas partie de votre lot.

Il est fortement conseillé d'aller reconnaître très rapidement votre lot en marquant d'un signe distinctif ou en remettant le numéro de votre lot à côté du numéro apposé par le service forestier sur les bois de votre lot. Ne pas le mettre sur le numéro existant, ce qui pourrait être considéré comme une tentative de tricherie.

B) Exploitation

Si les stères ne sont pas sortis au fur et à mesure, la mise en tas des stères devra se faire en bordure des cloisonnements d'exploitation afin de ne pas gêner la libre circulation des engins motorisés.

Les branchages seront mis en **petits tas compacts** en dehors des tâches de semis, de préférence sur les tas existants ou sur les souches. Il est interdit de les brûler.

C) Tracteur en forêt

Par mesure de protection des sols et des peuplements, les engins motorisés doivent circuler et rester sur des pistes désignées et des itinéraires prévus à cet effet (cloisonnements d'exploitation matérialisés et repérables avec des bandes blanches ou blanches/rouges et les lettres de l'alphabet). Distance entre 2 couloirs : 20 mètres

Par conséquent, la présence des tracteurs et des quads est interdite en dehors de ces **cloisonnements d'exploitation**.

L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est également interdite (notamment pour accéder à son lot en contournant le lot du voisin)

Pas de tracteur dans la parcelle par temps de pluie ou quand le sol est mouillé.

Par contre, vous êtes autorisés de tirer avec le câble du tracteur positionné sur le cloisonnement d'exploitation les branches en bordure des cloisonnements d'exploitation.

Ne pas laisser d'ordures ou déchets d'exploitation (bidons, bouteilles).

Représentant de l'ONF : téléphone : 06 16 30 74 19

Mr

À Mr le Maire de la commune de XXXXX

Agence de

Unité Territoriale de.....

Triage de

Forêt de XXXXX Parcelle XX Exercice 20XX-20XX

J'ai l'honneur de vous rendre compte de(s) l'infraction(s) au Règlement national d'exploitation forestière (Cas A) et au règlement d'affouage communal (Cas B), commise(s) par Mr XXXXXXXXXXXXXXX (lots XXX).

Faisant l'objet d'une Pénalité Contractuelle Forfaitaire de Cas A : 90€

- Non-respect de la clause R (protection des semis et plants)
- Mise en tas des rémanents sur les lignes et fossés de périmètre, ou gênant la circulation sur les chemins d'exploitation ou équipements d'accueil du public
- Dégâts liés au débardage par sol non portant ou hors des cloisonnements d'exploitation
- Non encochage des souches
- Souches coupées trop hautes
- Abandon de déchets sur la parcelle (verre, plastique, carton, ferraille, ficelle etc...)
- Autre : (préciser)

Faisant l'objet d'une Pénalité prévue au règlement d'affouage communal : Cas B : 90€

- Non-respect du délai d'abattage au 15 (mois / année)
- Non-respect du délai de vidange au 30 (mois / année)
- Affouage mis à disposition bord de route : non enlèvement des lots dans les 6 mois suivant leur mise à disposition par la commune.

Total des pénalités à percevoir par la commune :

TOTAL Cas A+ Cas B :€